



Les droits de la personne en Colombie-Britannique : la discrimination fondée sur l'âge



Cette feuille de renseignements a été créée pour vous aider à comprendre la discrimination fondée sur l'âge en Colombie-Britannique (C.-B.). Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec la **Clinique des droits de la personne de la C.-B.** Vous trouverez les coordonnées à la fin du document.

La Colombie-Britannique dispose d'une loi pour protéger et promouvoir les droits de la personne. Elle s'intitule le *BC Human Rights Code* ou le *Code*. Le *Code* vous protège contre les mauvais traitements ou le refus d'un avantage en raison de votre âge. Il vous permet de déposer une plainte auprès du **Tribunal des droits de la personne de la C.-B.** si vous croyez avoir fait l'objet de discrimination.

Le *Code* vous protège également contre des **représailles** si vous présentez ou pensez présenter une plainte ou si vous êtes impliqué d'une autre façon. Il y a **représailles** lorsque quelqu'un essaie de vous faire du tort ou de se venger de vous.

* Qu'est-ce que la discrimination fondée sur l'âge?

La discrimination fondée sur l'âge signifie mal traiter quelqu'un ou lui refuser un avantage en raison de son âge. Il est important de noter que le *Code* protège seulement contre la discrimination fondée sur l'âge les personnes âgées de 19 ans et plus.

La discrimination fondée sur l'âge peut inclure refuser à un travailleur âgé des possibilités de formation ou refuser à un jeune travailleur un poste parce qu'il paraît trop jeune.

* La discrimination au travail

Un employeur ne peut pas refuser d'interviewer, d'embaucher, de donner de l'avancement ou de congédier un employé en raison de son âge (19 ans ou plus).

Un employeur ne peut pas faire de l'âge un problème ou exiger un certain âge au moment du recrutement. Par exemple, il ne faut pas mentionner dans une annonce « jeunes personnes recherchées ».

Au moment de l'embauche, un employeur peut demander si vous avez l'âge légal pour travailler. Mais un employeur ne peut pas poser n'importe quelle question afin de déterminer votre âge, du genre « En quelle année avez-vous obtenu un diplôme d'études secondaires? »

Après l'embauche, un employeur pourrait avoir une raison légitime de connaître l'âge de l'employé dans un but comme une adhésion à un régime de retraite ou à un régime d'avantages sociaux.

* La discrimination en matière de logements locatifs

Généralement, les propriétaires ne peuvent pas refuser de vous louer un logement en raison de votre âge. Ils ne peuvent pas également vous expulser à cause de votre âge. Par exemple, un propriétaire ne peut pas refuser de louer un appartement à une personne dans la vingtaine parce qu'il croit que les jeunes sont bruyants.

Il existe des situations où les distinctions fondées sur l'âge sont permises telles que :

- Un propriétaire peut limiter les locations à des personnes de 55 ans et plus dans un immeuble d'habitations pour personnes âgées uniquement.
- Un propriétaire a le droit de refuser de louer un logement pour quelque raison que ce soit si le locataire partage une cuisine ou une salle de bains avec lui.

* L'hébergement, le service et les installations

Une personne ou une entreprise qui fournit des services au public ne peut pas faire de la discrimination envers quelqu'un à cause de son âge (19 ans ou plus). Cela comprend :

- l'hébergement de courte durée tel qu'une chambre d'hôtel;
- les restaurants ou les magasins;
- les services gouvernementaux et le transport;
- les centres récréatifs et les autres installations publiques.

Exemples de discrimination fondée sur l'âge :

- Un terrain de camping ne peut pas facturer à un groupe de personnes âgées de 20 ans un dépôt de garantie de 100 \$ et ne pas facturer le même montant à un couple plus âgé.
- Le bureau d'un médecin ne peut pas refuser d'accepter un patient plus âgé parce que « les personnes âgées ont trop de problèmes de santé et qu'elles prennent trop de temps ».

* L'obligation d'accommodement

L'**obligation d'accommodement** signifie qu'il y a obligation légale d'adapter une politique, une pratique ou un service pour répondre aux besoins d'une personne en raison de son âge. Par exemple, les besoins d'une personne âgée peuvent nécessiter que des changements soient apportés à la manière habituelle de faire les choses. Le refus de prendre des mesures raisonnables pour répondre aux besoins spéciaux d'une personne âgée pourrait être discriminatoire, à moins que l'adaptation à ces besoins n'entraîne un **préjudice injustifié**.

* Comment puis-je savoir si j'ai une plainte en matière de droits de la personne?

Pour déposer une plainte en vertu du *BC Human Rights Code*, **tout ce qui suit** doit être vrai :

- ✓ Vous avez été mal traité ou un avantage vous a été refusé.
- ✓ Il existe un lien entre la façon dont vous avez été traité (mal traité ou un avantage vous a été refusé) et votre âge.
- ✓ Le traitement s'est produit dans une situation telle qu'au travail, dans un magasin ou un restaurant, ou entre un propriétaire et un locataire.

Vous devez déposer votre plainte dans un délai de six mois après les faits. (Remarque : Il y a certaines exceptions à ce délai.) Le dépôt d'une plainte engage un processus judiciaire qui est semblable à une poursuite en justice. Une personne qui dépose une plainte est connue sous le nom de **plaignant**.

Pour un aperçu des droits de la personne en C.-B., veuillez consulter la feuille de renseignements **Les droits de la personne en Colombie-Britannique : ce qu'il faut savoir**.

* Où puis-je obtenir de l'aide?

Les **plaignants** de n'importe où dans la province peuvent obtenir des informations par l'entremise de la **Clinique des droits de la personne de la C.-B.** Le personnel de la Clinique peut vous aider à comprendre le *Human Rights Code* ou à traiter une plainte en matière des droits de la personne formulée dans la province. Vous pouvez être admissible à d'autres types de services. Parlez à un membre du personnel de la Clinique pour savoir si vous êtes admissible.

Clinique des droits de la personne de la C.-B.

1140, rue Pender Ouest, bureau 300
Vancouver BC V6E 4G1
Tél. : 604-622-1100 Sans frais : 1-855-685-6222
Télééc. : 604-685-7611
En ligne : www.BCHRC.net

Si quelqu'un a déposé une plainte contre vous, vous êtes un **intimé**. Les **intimés** de partout dans la province et les **plaignants** de la région de Victoria peuvent obtenir des informations en communiquant avec les organismes suivants :

Université de Victoria

Programme de droit clinique du Centre juridique
850, Avenue Burdett, bureau 225
Victoria BC V8W 1B4
Téléphone : 250-385-1221 Sans frais : 1-866- 385-1221
Courriel : reception@thelawcentre.ca

Vous pouvez être dirigé vers le **Tribunal des droits de la personne de la C.-B.** pour déposer votre plainte.

Tribunal des droits de la personne de la C.-B.

605, rue Robson, bureau 1170
Vancouver BC V6B 5J3
Téléphone : 604-775-2000 Sans frais : 1-888- 440-8844
ATS (pour les personnes malentendantes) :
604- 775-2021
En ligne : www.bchrt.gov.bc.ca

Cette feuille de renseignements vise uniquement à offrir des informations générales. Elle n'a pas pour objectif de fournir des conseils juridiques ou de les remplacer.

La traduction française de ces documents a été rendue possible grâce à l'Entente Canada-Colombie Britannique en matière de langues officielles pour les services en français.